

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**jdsportsrecrute.fr**

**Demande n° FR-2024-04136**



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société JD Sports Fashion Plc

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : jdsportsrecrute.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 03 mai 2024 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 03 mai 2025

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 02 décembre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 11 octobre 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 07 janvier 2025.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <jdsportsrecrute.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

*légitime et agit de mauvaise foi ».*

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Madame, Monsieur,

*La société JD Sports Fashion Plc que nous représentons est titulaire de nombreux droits de propriété intellectuelle autour de la dénomination JD / JD SPORTS, sur laquelle elle capitalise largement et qu'elle exploite en lien avec une activité de distribution de vêtements et de baskets sportswear. A ce titre elle est le leader mondial sur le marché des sneakers (<https://www.jdsports.com/>).*

### 1. Reprise à l'identique de droits de propriété intellectuelle

*JD Sports Fashion Plc est notamment titulaire des droits suivants :*

- *Marque de l'Union européenne JD SPORTS n° 008182611 déposée le 26 mars 2009 en classes 9, 14, 18, 25, 28, 35 et 36 (Annexe 1);*
- *Marque de l'Union européenne JD n° 008182644 déposée le 26 mars 2009 en classes 9, 14, 18, 25, 28, 35 et 36 (Annexe 2);*
- *Marque de l'Union européenne  n° 008182578 déposée le 26 mars 2009 en classes 9, 14, 18, 25, 28, 35 et 36 (Annexe 3);*
- *Nom de domaine < jdsports.fr > réservé le 11 novembre 2009 et dument actif (Annexe 4);*
- *Nom de domaine < jdsports.com > enregistré le 11 mai 2010 (Annexe 4);*
- *Dénomination sociale : JD Sports Fashion Plc (Annexe 4).*

*Le nom de domaine litigieux < jdsportsrecrute.fr > reproduit intégralement et à l'identique et en position d'attaque les droits antérieurs du Requéranant à savoir les dénominations JD et JD SPORTS protégées à titre de marques, noms de domaine et de dénominations sociales.*

*L'ajout du terme « recrute » à la fin du nom de domaine contesté ne saurait suffire à écarter tout risque de confusion.*

*En effet, ce terme final sera perçu comme une référence au service de recrutement du Requéranant et créera indéniablement un risque de confusion, le public pertinent étant amené à penser que le service est lié au Requéranant compte tenu de la reprise à l'identique de ses marques .*

*Ce risque est aggravé par la très forte connaissance des marques du Requéranant auprès du public, qui est l'un des leaders du marché français des articles de sport (Annexe 5).*

### 2. Absence d'intérêt légitime et mauvaise foi

*Le nom de domaine < jdsportsrecrute.fr > a été réservé suite à un oubli de renouvellement par la société Eolia Consulting qui détenait le nom de domaine pour le compte du Requérant (Annexe 6).*

*Or, le titulaire n'a jamais été autorisé par le Requérant à faire usage de sa marque.*

*D'après une recherche sur Markify (outil de recherche de marques), le titulaire ne semble pas disposer lui-même de droits sur les dénominations JD ou JD SPORTS (Annexe 7).*

*Le titulaire n'a donc aucun d'intérêt légitime à détenir le nom de domaine.*

*De plus, la société Eolia Consulting, a échangé par courriel avec la personne se prétendant titulaire du nom de domaine litigieux (cf Annexe 9), Monsieur [anonymisation]. Le titulaire a, à l'évidence, enregistré le nom de domaine litigieux de mauvaise foi, en ce qu'il cherche à revendre à JD Sports Fashion Plc le nom de domaine en échange d'une somme importante, à savoir 15 000 € (Annexe 8), tentant de tirer profit de la notoriété du Requérant (Annexe 5).*

*Ceci est encore corroboré par le fait que le nom de domaine < jdsportsrecrute.fr > n'est pas actif et redirige vers une page parking sur laquelle sont présents des liens de sites de recrutement ou d'ores d'emploi, liens qui sont sponsorisés (Annexe 9).*

*Sur la base de ce qui précède, le titulaire a manifestement enregistré et fait un usage du nom de domaine litigieux < jdsportsrecrute.fr > de mauvaise foi.*

*En conséquence, et afin de prévenir toute atteinte contre lui ou ses clients, prestataires et fournisseurs, JD Sports Fashion Plc requiert le transfert du nom de domaine litigieux < jdsportsrecrute.fr > à son profit.*

*Nous vous remercions par avance pour l'attention portée à la présente demande et restons à votre disposition pour tout complément d'information. Bien cordialement ».*

*Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.*

## **ii. Le Titulaire**

*Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.*

## **IV. Discussion**

*Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,*

*Le Collège a évalué :*

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

*Au regard des notices complète de marque (annexes 1 à 3), d'un extrait de société anglais*

et de l'extrait de base Whois (annexe 4) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <jdsportsrecrute.fr> est similaire :

- Aux diverses marques du Requérant dont la marque verbale de l'Union européenne « JD SPORTS » numéro 008182611 enregistrée le 26 mars 2009 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 9 ; 14 ; 18 ; 25 ; 28 ; 35 ; 36 ;
- À la dénomination sociale du Requérant, la société JD SPORTS FASHION PLC immatriculée le 21 février 1985 sous le numéro 01888425 ;
- Au nom de domaine <jdsports.com> enregistré le 11 mai 2010 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## ii. L'éligibilité du Requérant

Le Collège note que le Requérant, la société JD Sports Fashion Plc est immatriculée au Royaume-Uni et qu'aucun élément dans le dossier ne permet d'identifier que le Requérant est éligible au regard de l'article L.45-3 du CPCE lequel dispose que :

*« Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau :*

- *Les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;*
- *Les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne. ».*

Le Collège a donc constaté qu'en dépit du fait que la société JD Sports Fashion Plc ait un intérêt à agir, la société ne pouvait bénéficier de l'opération de transmission demandée puisqu'elle n'est pas éligible au regard de l'article L.45-3 du CPCE.

## V. Décision

Le collège a considéré que la demande de transmission du nom de domaine <jdsportsrecrute.fr> au profit du Requérant était inapplicable et rejette donc sa demande.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 20 janvier 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

